

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2024_111

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 15 avril 2024 par laquelle Madame Mélodie GONNIN, 1302 chemin du Fournet, 38940 SAINT-CLAIRE-SUR-GALAURE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture à compter du 22 avril 2024,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code général des Propriétés des Personnes publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Règlement de voirie communale,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection rue Château Bayard, assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 - Autorisation : Du 22 au 26 avril 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la Rue Château Bayard, afin d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, et notamment de stationner un camion-benne et une échelle et un lève-tuiles au droit du N°1 rue des Remparts, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restrictions de stationnement et de circulation : Du 22 au 26 avril 2024, Le stationnement et la circulation sont temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

- La circulation et le stationnement sont interdits Rue Château Bayard, la circulation sera rétablie dès la fin des travaux.
- Une déviation par la Rue de Beauvoir est mise en place par le bénéficiaire.
- La circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service de livraison sont préservés en toute circonstance.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public pour une durée de cinq (5) jours à compter du 22 avril 2024.

Article 6 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
le 15 avril 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de service Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

